



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

A l'appui de la revalorisation de l'échelle des traitements
du personnel communal et de l'introduction d'une allocation
complémentaire pour enfants

(du 15 août 2001)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

La situation économique favorable de ces deux dernières années a conduit les représentants du Syndicat des Services Publics (SSP) à revendiquer une augmentation générale des traitements auprès du Conseil d'Etat et du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

En matière salariale, la proposition du Conseil d'Etat est d'octroyer une augmentation réelle de 4 % des salaires échelonnée sur trois ans, à savoir 2 % en 2002, 1 % en 2003 et 1 % en 2004. Par ailleurs, l'allocation complémentaire pour enfants qui existe déjà à l'Etat de Neuchâtel passera de Fr. 120.- à Fr. 145.- par mois et par enfant. Ces mesures doivent encore être soumises au Grand conseil.

En ce qui concerne la Ville de La Chaux-de-Fonds, le Conseil communal est entré en matière pour étudier une amélioration des conditions salariales du personnel de notre administration.

De 1990 à 1993, un 13^e salaire a été introduit à raison d'un quart supplémentaire chaque année. Cette introduction du 13^{ème} salaire a correspondu à une réelle augmentation des traitements. C'est la seule revalorisation de l'échelle des traitements intervenue depuis 1986.

Les employé-e-s de notre administration bénéficient d'augmentations salariales régulières et automatiques sous forme de hautes-paies, voire de reclassement sur décision du Conseil communal, jusqu'à concurrence du maximum de la collocation des fonctions.

Il convient toutefois de rappeler que la fonction publique a fait des efforts importants pendant les années de mauvaise conjoncture. Le SSP a eu, durant toutes ces années, une attitude responsable et compréhensive envers les difficultés financières que notre administration communale devait affronter. Il a renoncé, en accord avec le personnel, à revendiquer des augmentations de salaire et a accepté les diverses mesures salariales restrictives que le Conseil communal a été contraint d'introduire.

Par courrier du 6 février 2001, le Secrétariat central du SSP et la section du SSP de La Chaux-de-Fonds revendiquent conjointement, nous citons :

1. *Une augmentation linéaire de traitement de 3 % dès le 1^{er} juillet 2001.*
2. *Cette mesure devrait s'accompagner de la suppression de tous les salaires nets mensuels inférieurs à Fr. 3'000.- (à 100 %).*
3. *L'augmentation minimale de salaire devrait correspondre à l'augmentation de la 9^{ème} classe de traitement.*

Echelle des traitements du personnel communal Etat de situation

La revalorisation des salaires entraîne une modification de l'échelle des traitements. Les bases légales relatives à cette échelle figurent dans l'arrêté du Conseil général fixant les traitements du personnel communal, du 10 novembre 1986, dont l'article 5 a la teneur suivante :

«Lorsque le taux de l'allocation de renchérissement atteint 20 %, le Conseil communal établit, par voie d'arrêté, une nouvelle échelle de référence en y intégrant la compensation du renchérissement et en adaptant le rythme de l'indexation à chaque variation de 2 % de l'Indice suisse des prix à la consommation. »

En 1986, le taux de l'allocation de renchérissement avait atteint 36 % de l'échelle de traitement datant de 1980. A cette date, l'allocation de renchérissement s'élevait déjà à 6 %. Avant 1986, le Conseil communal n'avait pas la compétence d'intégrer le renchérissement dans une nouvelle échelle des traitements. A titre d'exemple, en 1978, le taux de l'allocation de renchérissement avait atteint 74 % de l'échelle de base !

Au 1^{er} janvier 1987, l'échelle a été revalorisée au travers d'une augmentation de 4 % de la base et l'allocation de renchérissement acquise à cette date intégrée à la nouvelle base. Le 1^{er} avril 1992, par voie d'arrêté du Conseil communal, le taux de l'allocation de renchérissement ayant atteint 20 %, l'échelle a été à nouveau remise à zéro. Elle est régulièrement tenue à jour.

Depuis 1993, au travers de 8 arrêtés consécutifs, votre Conseil a modifié la périodicité de l'indexation prévue dans la disposition ci-dessus en l'annualisant au 1^{er} janvier de chaque année. A l'occasion de ce rapport, nous vous proposons de rendre définitive cette mesure, à l'instar de l'Etat de Neuchâtel qui pratique de cette manière depuis plusieurs années.

Pour mémoire, l'échelle des traitements du personnel communal est applicable aux employé-e-s de l'Administration communale, des Travaux publics, des Services industriels, au personnel administratif des écoles et de Sombaille Jeunesse. Les employé-e-s de l'Hôpital émargent aux normes cantonales ANEM. Le corps enseignant, les éducateurs et le personnel socio-éducatif dépendent des échelles de rémunération de l'Etat de Neuchâtel.

Nous précisons que le Conseil communal a supprimé les classes de traitement 17 et 18 à fin octobre 1991.

Le 13^{ème} salaire, qui représente une réelle revalorisation des traitements, a été introduit progressivement sur 4 ans, soit en 1990 = $\frac{1}{4}$ 13^{ème} salaire, en 1991 = $\frac{1}{2}$ 13^{ème} salaire, en 1992 = $\frac{3}{4}$ 13^{ème} salaire et en 1993 13^{ème} salaire complet.

La nouvelle échelle de base au 1^{er} avril 1992 comprend :

- o 16 classes de traitement
- o 4 niveaux intermédiaires de demi-classes entre les classes 1 à 5
- o 3 niveaux de hors-classes
- o chacun des 23 niveaux ou classes contient 10 hautes-paies

Au 1^{er} janvier 1994, l'allocation de renchérissement n'a pas été adaptée à l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) mais est restée bloquée à 3,8 %. Accepté par les représentants du personnel communal en raison de la conjoncture de l'époque, ce blocage des salaires correspondait à une contribution de solidarité de 2,2 % des salaires bruts.

Au 1^{er} janvier 1995, l'indexation de l'allocation de renchérissement a été calculée à concurrence de 50 % de l'augmentation du coût de la vie. Ce nouveau geste du personnel correspondait à une contribution de solidarité de 1,4 % des salaires bruts.

Pour ces deux années, la contribution de solidarité du personnel communal a ainsi atteint 3,6 % des salaires bruts.

A partir du 1^{er} janvier 1996, la situation a été intégralement rétablie, sans effet rétroactif, et l'indexation des salaires a été à nouveau accordée en fonction de l'évolution de l'Indice suisse des prix à la consommation.

Pour l'année 1999, considérant la situation conjoncturelle défavorable, votre Conseil dans sa séance du 25 novembre 1998, sur proposition du Conseil communal, a prononcé, le « gel » des salaires. Les employé-e-s communaux ressortissant à l'échelle des traitements du personnel communal, sauf quelques exceptions, n'ont bénéficié d'aucun reclassement et le mécanisme d'attribution des hautes-paies a été bloqué.

Ces mesures avaient été acceptées par les représentants syndicaux du personnel.

Néanmoins l'évolution des salaires de 1990 à 2000 a été la suivante :

- o Les hautes-paies ont été attribuées toutes les années, sauf en 1999 (gel des salaires).
- o Le reclassement du personnel, même s'il a été fortement ralenti durant les années économiquement difficiles (années 1997, 1998, 1999) a toujours subsisté.
- o L'introduction par étapes du 13^{ème} salaire a représenté une réelle revalorisation des salaires. Celui-ci a été introduit progressivement : en 1990 = $\frac{1}{4}$ 13^{ème} salaire, en 1991 = $\frac{1}{2}$ 13^{ème} salaire, en 1992 = $\frac{3}{4}$ 13^{ème} salaire et en 1993 = 13^{ème} salaire complet. L'introduction du 13^{ème} salaire correspondait à une revalorisation réelle de 2,0825 % durant chacune de ces 4 années, soit au total : 8,33 %.
- o Indépendamment des hautes-paies et des reclassements, la revalorisation totale des salaires depuis 1990 s'est limitée à l'introduction du 13^{ème} salaire qui représente 8,33 %.
- o Pour la même période, l'indexation au renchérissement s'est élevée à 26,2 %,
- o L'augmentation totale de la masse salariale, grevant le budget communal, générée par ces deux mesures, est de 34,53 %.

Pour mémoire, nous rappelons les diverses mesures restrictives intervenues durant la même période 1990-2000 :

- o Au 1^{er} janvier 1994, mise en place d'une contribution de solidarité de 2,2 % des salaires bruts.
- o Au 1^{er} janvier 1995, nouvelle mise en place d'une contribution de solidarité de 1,4 % des salaires bruts, représentant le 50 % de l'augmentation du coût de la vie.
- o Au total, les contributions de solidarité s'élèvent à 3,6 % des salaires bruts.

- o Au 1^{er} janvier 1997, mise à charge du personnel de la prime d'assurance-accidents non-professionnels, soit 1,086 %.
- o En 1999, en raison du « gel des salaires », il n'y eu aucune attribution de haute-paie.
- o Durant la période 1990-2000, modifications du principe d'attribution automatique de haute-paie lors de reclassement, avec en général recul d'une haute-paie.

Revendications du SSP

Suppression de tous les salaires nets mensuels inférieurs à Fr. 3'000.- pour une activité à 100 %

Calcul du salaire net mensuel pour la classe 16 HP 0 :

➤ Salaire mensuel brut, 16 HP 0		Fr. 3'488.45
➤ Déductions sociales	./.	<u>Fr. 489.75</u>
➤ Salaire mensuel net		<u>Fr. 2'998.70</u>

Remarques :

- o L'employé-e peut renoncer à l'assurance accidents complémentaire (comprise dans les déductions sociales).
- o Le taux de l'assurance maladie perte de gains est de 0,38 % à l'engagement (compris dans les déductions sociales). Après 2 ans d'activité, ce taux passe à 0,23 % et le salaire net est alors de Fr. 3'003.95 (sans tenir compte de l'indexation au renchérissement et de l'acquisition des hautes-paies).

A ce jour, trois employé-e-s nouvellement engagé-e-s sont colloqué-e-s en classe 16/0 haute-paie.

En conclusion, la démonstration est apportée que notre échelle des traitements du personnel communal n'offre pas de salaire net mensuel inférieur à Fr. 3'000.- pour une activité à plein temps.

Augmentation linéaire de traitement de 3 % dès le 1^{er} juillet 2001 / L'augmentation minimale des salaires devrait correspondre à l'augmentation de la 9^{ème} classe de traitement

Si la première partie de cette requête demande une augmentation linéaire de 3 % pour les classes 10 à HCA, la deuxième partie de cette mesure « devrait permettre une augmentation plus importante des basses classes de traitement. Elle devrait également contribuer à réduire, en partie, la différence entre les petits et les hauts salaires. »

L'augmentation linéaire des traitements telle que souhaitée par les représentants syndicaux n'a pas été retenue par le Conseil communal. En revanche, dans sa proposition ci-dessous, le Conseil communal va dans le sens du vœu émis par le syndicat, car une allocation en francs constitue une amélioration proportionnellement plus importante pour les familles à bas revenus.

Propositions du Conseil communal aux représentants syndicaux

Après plusieurs séances de négociations avec les représentants syndicaux, le Conseil communal propose les mesures suivantes :

- o Augmentation salariale linéaire rétroactive de 1,5 % au 1^{er} juillet 2001 à tout le personnel dépendant de l'échelle des traitements du personnel communal.
- o Mise en place d'une allocation complémentaire pour enfants au 1^{er} janvier 2002, selon les mêmes normes qu'à l'Etat de Neuchâtel.

Par leur lettre du 5 juillet 2001 au Conseil communal, les représentants syndicaux ont accepté les mesures ci-dessus.

Dans sa réponse, les syndicats expriment le regret que le Conseil communal n'ait pas accepté une hausse générale des salaires de 3 %. Ils constatent aussi que les bas salaires ne bénéficient d'aucune attention particulière et que les augmentations ont un pourcentage identique du haut en bas de l'échelle.

Néanmoins, les syndicats reconnaissent que la proposition du Conseil communal d'introduire une allocation complémentaire pour enfants améliorera de façon sensible le revenu des responsables de famille, raison pour laquelle ils acceptent la proposition du Conseil communal.

La nouvelle échelle des traitements, comportant la revalorisation de 1,5 %, est destinée à entrer en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2001. Comparée à celle appliquée actuellement, la nouvelle échelle se présente comme suit :

Comparaison des échelles de base au 1er avril 1992 et au 1er juillet 2001 (13ème salaire compris)

Classe	Echelle de base au 1er avril 1992			Echelle de base au 1er juillet 2001			Echelle au 1er juillet 2001 avec alloc. rench. de 13,6%		
	Minimum	Maximum	Haute paie	Minimum	Maximum	Haute paie	Minimum	Maximum	Haute paie
16	39'921.00	46'911.00	699.00	40'520.00	47'620.00	710.00	46'030.70	54'096.20	806.55
15	41'709.00	48'759.00	705.00	42'334.00	49'484.00	715.00	48'091.40	56'213.90	812.25
14	43'550.00	50'700.00	715.00	44'204.00	51'464.00	726.00	50'215.75	58'463.25	824.75
13	45'392.00	52'762.00	737.00	46'073.00	53'553.00	748.00	52'338.95	60'836.45	849.75
12	47'180.00	54'880.00	770.00	47'887.00	55'697.00	781.00	54'399.65	63'271.65	887.20
11	49'130.00	56'930.00	780.00	49'867.00	57'787.00	792.00	56'648.90	65'645.90	899.70
10	51'080.00	59'910.00	883.00	51'846.00	60'816.00	897.00	58'897.05	69'087.05	1'019.00
9	53'571.00	63'321.00	975.00	54'375.00	64'275.00	990.00	61'770.00	73'016.50	1'124.65
8	55'900.00	66'680.00	1'078.00	56'739.00	67'689.00	1'095.00	64'455.50	76'894.50	1'243.90
7	58'500.00	70'200.00	1'170.00	59'378.00	71'258.00	1'188.00	67'453.40	80'948.90	1'349.55
6	60'830.00	74'000.00	1'317.00	61'742.00	75'102.00	1'336.00	70'138.90	85'315.90	1'517.70
5	63'592.00	77'622.00	1'403.00	64'546.00	78'786.00	1'424.00	73'324.25	89'500.75	1'617.65
5a	66'030.00	81'530.00	1'550.00	67'020.00	82'750.00	1'573.00	76'134.70	94'004.20	1'786.95
4	68'630.00	85'810.00	1'718.00	69'659.00	87'089.00	1'743.00	79'132.60	98'933.10	1'980.05
4a	71'500.00	90'900.00	1'940.00	72'573.00	92'263.00	1'969.00	82'442.95	104'810.95	2'236.80
3	74'209.00	95'829.00	2'162.00	75'322.00	97'262.00	2'194.00	85'565.80	110'489.80	2'492.40
3a	77'242.00	101'132.00	2'389.00	78'401.00	102'651.00	2'425.00	89'063.55	116'611.55	2'754.80
2	80'221.00	106'221.00	2'600.00	81'425.00	107'815.00	2'639.00	92'498.80	122'477.80	2'997.90
2a	83'959.00	112'189.00	2'823.00	85'218.00	113'868.00	2'865.00	96'807.65	129'354.15	3'254.65
1	88'021.00	118'571.00	3'055.00	89'342.00	120'352.00	3'101.00	101'492.50	136'720.00	3'522.75
HCC	98'800.00	132'710.00	3'391.00	100'282.00	134'702.00	3'442.00	113'920.35	153'021.35	3'910.10
HCB	105'571.00	141'971.00	3'640.00	107'155.00	144'105.00	3'695.00	121'728.10	163'703.10	4'197.50
HCA	112'559.00	151'349.00	3'879.00	114'247.00	153'617.00	3'937.00	129'784.60	174'509.10	4'472.45
CC		161'471.00			163'893.00			186'182.45	

Mise en place d'une allocation complémentaire pour enfants

Dans sa réflexion, le Conseil communal a préféré réduire de 3 % à 1,5 % la valeur de l'augmentation salariale souhaitée par les syndicats et promouvoir une politique familiale active. C'est la raison pour laquelle nous proposons l'introduction, au 1^{er} janvier 2002, d'une allocation complémentaire pour enfants, selon les mêmes normes qu'à l'Etat de Neuchâtel. Cette allocation sera de Fr. 145.- par mois et par enfant; elle sera versée 12 fois par an. Pour le surplus, les règles d'octroi de cette allocation seront reprises de celles de l'Etat de Neuchâtel.

Notre administration est le seul membre de l'Entité neuchâteloise à ne pas offrir d'allocation complémentaire d'enfant à son personnel. Par cette mesure, notre Conseil rétablit l'équité de traitement entre le personnel déjà bénéficiaire d'une allocation complémentaire (Hôpital, corps enseignant, éducateurs de Sombaille Jeunesse) et les employé-e-s de l'administration communale, des Travaux Publics et des Services Industriels. La valeur de l'allocation complémentaire d'enfant est fixée à Fr. 145.- par mois et par enfant pour les mêmes raisons d'équité.

A ce jour, nous dénombrons 639 enfants dont les parents sont bénéficiaires des allocations familiales ALFA que nous leur versons. A ce nombre, il y a lieu d'ajouter les enfants des collaborateurs/trices dont les conjoints bénéficient du versement d'allocations familiales ALFA via un autre employeur. Il s'agit dans ce cas, pour notre Conseil, de respecter l'égalité entre hommes et femmes.

En cas d'approbation du principe de l'introduction d'une allocation complémentaire pour enfants par le Conseil général, le Service des ressources humaines conduira une enquête auprès du personnel. Si les modalités d'introduction de cette allocation devaient durer au-delà du 1^{er} janvier 2002, notre Conseil s'engage à verser ces allocations rétroactivement à cette date.

Nous vous proposons donc une modification du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986, par l'introduction de l'article suivant qui prendra effet le 1^{er} janvier 2002 :

Art. 51bis Allocation complémentaire pour enfants:

Une allocation complémentaire pour enfant est versée au fonctionnaire. Ses conditions d'octroi et son montant sont inspirés des arrêtés pris par le Conseil d'Etat pour son propre personnel.

Les titulaires de fonctions publiques qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire par enfant dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Ce montant est réexaminé périodiquement.

Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire.

L'allocation complémentaire est proportionnelle au temps de travail effectué par le titulaire de la fonction publique et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois.

La Loi sur les allocations familiales (LAFA) et de maternité, du 24 mars 1997, s'applique par analogie.

Le Conseil communal édictera un règlement d'application similaire au modèle de l'Etat de Neuchâtel.

Dans le règlement d'application seront indiquées les modalités d'octroi de l'allocation complémentaire pour enfants, dont nous relevons ci-dessous les règles principales :

Lorsqu'un titulaire de la fonction publique exerce une activité partielle auprès de plusieurs employeurs visés par le présent règlement, il est en outre tenu de communiquer à celui d'entre eux qui verse l'allocation familiale, l'identité de ses autres employeurs, ainsi que les taux d'activité déployés auprès de ceux-ci.

Lorsque deux titulaires de fonctions publiques peuvent prétendre pour le même enfant au versement de tout ou partie de l'allocation complémentaire, celle-ci est versée à celui qui reçoit l'allocation familiale.

Lorsqu'un titulaire de fonction publique exerce une activité partielle auprès de plusieurs employeurs visés par le présent règlement, l'allocation complémentaire est versée par celui qui sert l'allocation familiale, ou à défaut, par celui auprès duquel s'exerce l'activité principale.

Coût des mesures proposées

Ces mesures se chiffrent comme suit :

01.07.2001 Coût de 1,5 % d'augmentation sur 6 mois Fr. 490'000,00

01.01.2002	Valeur des prestations supplémentaires sur 2002 :		
	• 1,5 % d'augmentation sur une année	Fr.	980'000,00
	• allocation complémentaire pour enfants (639 enfants enregistrés selon ALFA, Fr. 145.- par enfant durant 12 mois)	Fr.	1'111'860,00
	• allocation complémentaire pour enfants (200 enfants de conjoints bénéficiaires d'ALFA via un autre employeur) (estimation)	Fr.	348'000,00
	Total des prestations supplémentaires sur 2002	Fr.	<u>2'439'860,00</u>

En conclusion, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ces nouvelles mesures en approuvant les deux projets d'arrêtés suivants :

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
arrête:

Arrête No 1 Fixant les traitements du personnel communal

Article premier.- La nouvelle échelle de base des traitements du personnel communal, 13^{ème} salaire compris, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2001, est fixée comme suit :

<u>Classe</u>	Minimum	Maximum	Haute-Paie
16	40'520,-	47'620,-	710,-
15	42'334,-	49'484,-	715,-
14	44'204,-	51'464,-	726,-
13	46'073,-	53'553,-	748,-
12	47'887,-	55'697,-	781,-
11	49'867,-	57'787,-	792,-
10	51'846,-	60'816,-	897,-
9	54'375,-	64'275,-	990,-
8	56'739,-	67'689,-	1'095,-
7	59'378,-	71'258,-	1'188,-
6	61'742,-	75'102,-	1'336,-
5	64'546,-	78'786,-	1'424,-
5a	67'020,-	82'750,-	1'573,-
4	69'659,-	87'089,-	1'743,-
4a	72'573,-	92'263,-	1'969,-

3	75'322,-	97'262,-	2'194,-
3a	78'401,-	102'651,-	2'425,-
2	81'425,-	107'815,-	2'639,-
2a	85'218,-	113'868,-	2'865,-
1	89'342,-	120'352,-	3'101,-
HCC	100'282,-	134'702,-	3'442,-
HCB	107'155,-	144'105,-	3'695,-
HCA	114'247,-	153'617,-	3'937,-
CC		163'893,-	

Art. 2.- Le Conseil communal établit la classification générale des fonctions et fixe les traitements du personnel exerçant des fonctions particulières.

Art. 3.- Le traitement initial correspond, en règle générale, au traitement minimum prévu pour la fonction. La différence entre le minimum et le maximum constitue la haute-paie. La haute-paie est fractionnée en 10 annuités égales.

Art. 4.- Les traitements prévus à l'article premier correspondent à 89.0 points de l'Indice suisse des prix à la consommation (base : mai 2000).

Art. 5.- Le taux de l'allocation de renchérissement au 1^{er} janvier de chaque année sera déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{IPC du mois de novembre précédent} \times 100}{89 \text{ points}} - 100$$

Art. 6.- Le Conseil communal est autorisé à indexer les salaires du personnel au 1^{er} juillet si l'inflation enregistrée entre les mois de novembre et mai de l'année suivante excède 3 %. La même formule est applicable en remplaçant l'IPC du mois de novembre par celui du mois de mai

Art. 7.- Lorsque le taux de l'allocation de renchérissement atteint 20 %, le Conseil communal établit, par voie d'arrêté, une nouvelle échelle de référence en y intégrant la compensation du renchérissement.

Art. 8.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil général du 10 novembre 1986. Il prend effet au 1^{er} juillet 2001.

Art. 9.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Arrête No 2 Allocation complémentaire pour enfants

Article premier.- Le Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986, est complété de l'article suivant :

Art. 51bis Allocation complémentaire pour enfants:

1) Les titulaires de fonctions publiques qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire pour enfant dont le montant est fixé par le Conseil communal.

2) Ce montant est réexaminé périodiquement.

3) Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire.

4) L'allocation complémentaire pour enfant est proportionnelle au temps de travail effectué par le titulaire de fonction publique concerné et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois.

5) La Loi sur les allocations familiales (LAFA) et de maternité, du 24 mars 1997 s'applique par analogie.

Art. 2.- L'entrée en vigueur de cet article 51bis RGP est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :
C. Stähli-Wolf

Le Président :
Chs Augsburgger